

## Actions de contrôle amiante

Le réseau de contrôle amiante de la Nouvelle Aquitaine, constitué d'agents de l'inspection du travail et d'ingénieurs de prévention, réalise régulièrement des contrôles de chantiers.

En fonction des constats, différentes actions sont réalisées. Elles peuvent se traduire par des demandes de mesures de prévention complémentaires, des arrêts de travaux, des procès-verbaux...

Après rappel du contexte réglementaire, plusieurs exemples d'actions de contrôle réalisées au cours du dernier semestre 2016 sont présentées.

Les interventions se déroulent en amont dès la phase de repérage de l'amiante. De nombreux constats sont également réalisés en phase de retrait.

Un exemple d'anticipation sur la réalisation de « modes opératoires » pour les chantiers d'interventions sur matériaux contenant de l'amiante est également évoqué.

### CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'amiante est une fibre cristalline d'origine naturelle qui a été très utilisée dans les matériaux de construction pour ses propriétés physico-chimiques jusque dans les années 90. Cependant, une exposition à ces fibres dans l'air peut-être à l'origine de nombreuses maladies respiratoires au premier rang desquelles les cancers.

La réglementation sur la problématique amiante est divisée en deux parties en fonction de la nature des travaux :

- le traitement de l'amiante (retrait, encapsulage, ...) = Sous-section 3 du décret (SS3)
- les travaux sur, ou à proximité, de matériaux contenant de l'amiante, qui sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air ambiant = Sous-section 4 du décret (SS4)

Le principe réglementaire d'évaluation des risques est basé sur :

- la qualification d'un processus (un matériau + une technique d'intervention + les moyens de protections collectives permettant de réduire l'empoussièrement)
- une qualité de mesurage de l'empoussièrement généré par ce processus.

Une fois l'empoussièrement lié au processus évalué, l'employeur doit mettre en place les protections individuelles et les moyens de décontamination nécessaires.

### Les spécificités de la SS3 :

- ▶ une certification obligatoire
- ▶ un plan de retrait à envoyer un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail
- ▶ des obligations de moyen spécifique (décontamination notamment)
- ▶ une formation dispensée par organisme certifié

### Les spécificités de la SS4 :

- ▶ un mode opératoire pour chaque processus
- ▶ une information de l'IT du lieu des travaux pour les opérations supérieures à 5 jours
- ▶ une formation des encadrants + opérateurs

Il y a encore de nombreux constats de risque d'exposition des travailleurs lors de ces activités, liés à des non conformités réglementaires. Il peut notamment être indiqué les points suivants :

- ▶ la qualité des diagnostics des matériaux (immobilier, route, navire, ...)
- ▶ la qualité des mesurages sur opérateur afin d'évaluer l'empoussièrement du processus
- ▶ les moyens mis à disposition pour la décontamination
- ▶ les travaux de SS4 dans leur ensemble. En effet, très souvent les entreprises intervenantes ignorent qu'elles peuvent exposer leurs salariés à une inhalation d'amiante, ce qui génère une absence de protection.

## ACTIONS EN AMONT AUPRES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

### Démolition/Repérage des matériaux contenant de l'amiante incomplets :

→ Les rapports de repérage sont obligatoirement joints aux plans de retrait. Après analyse et contrôle sur chantier, l'inspecteur du travail constate que plusieurs matériaux n'ont pas été prélevés ni analysés. Il est demandé au maître d'ouvrage de faire compléter le rapport de repérage. Les peintures et enduits s'avèrent contenir de l'amiante.

Les **travaux de démolition** sont en conséquence **stoppés**.

Un **appel d'offre complémentaire** sera nécessaire pour retirer les peintures et enduits amiantés.



### Etude du plan de retrait :

→ Lors de l'analyse du plan de retrait pour une démolition, l'inspecteur constate une mauvaise évaluation du niveau d'empoussièremement pour le retrait de plâtre amianté dû à des résultats d'empoussièremement ne répondant pas à la réglementation.

Suite au **courrier d'observations de l'inspection du travail**, l'entreprise a été dans l'**obligation de réévaluer son processus et de mettre en place des moyens de protection individuelle plus contraignants**. Un avenant au plan de retrait a été rédigé.

Le **maître d'ouvrage est informé** en parallèle, afin de gérer les conséquences liées au retard dans le démarrage du chantier.

### Aéroulique défaillant :

→ A l'occasion de la mise en place d'un confinement dynamique, ayant pour objectif d'éviter l'émission de fibres dans l'environnement du chantier, il est régulièrement constaté que la mise en dépression de ce confinement est mal réalisée (absence ou insuffisance d'entrées d'air, extracteurs mal positionnés).

Ces constats étant préalables à la phase de retrait de l'amiante. Des **observations** sont adressées à l'**entreprise et au maître d'ouvrage**.

L'appui de l'OPPBTB et de la CARSAT est parfois conseillé.

Le chantier ne pourra reprendre que lorsque les tests seront conformes.



## UNE ACTION SUR LES CHANTIERS DE RETRAIT D'AMIANTE

### Phase de travaux

#### Conformité des protections collectives mis en place pour limiter l'empoussièrément :

Lors du retrait de colles contenant de l'amiante, une entreprise utilisait une rectifieuse de sols dont l'aspiration à la source n'était pas efficace (présence importante de poussière au sol, mise en suspension de poussière dans l'air et par conséquent de fibres d'amiante) Cette situation a conduit l'agent de contrôle à prendre une décision administrative d'arrêt de travaux pour danger grave et imminent. En effet, la mise en place de moyens de protection collective efficace (aspiration à la source) a permis à l'entreprise de réduire considérablement l'empoussièrément émis et de ne plus avoir de poussière présente sur le sol.

#### Conformité de moyens de décontamination (eaux stagnantes) :

→ Lors d'un chantier intérieur, l'entreprise a mis en place un sas de décontamination avec 3 compartiments dont deux comprennent une douche.

Ces douches étaient alimentées par une seule et même unité de chauffe et de filtration ou UCF (alimentation en eau chaude, pompage et filtration des eaux usées).

L'agent de contrôle a pu constater que l'UCF n'avait pas la capacité de pomper les 2 bacs à douche (malgré le système de vanne géré par l'homme) car il y avait une présence d'eau stagnante dans les deux douches et de particules stagnantes.

Cette situation a conduit l'agent de contrôle à prendre une **décision administrative d'arrêt de travaux** pour danger grave et imminent. En effet, la mise en place d'une deuxième UCF (une pour chaque douche) a permis à l'entreprise de ne plus avoir d'eau stagnante ni de poussière au fond des bacs à douche.



#### Conformité de moyens de décontamination (flux d'air) :

→ Lors d'un chantier extérieur, l'entreprise a mis en place une unité mobile de décontamination avec 5 compartiments dont deux comprennent une douche.

Lors du contrôle de l'aéroulque de la douche d'hygiène, l'agent de contrôle a pu constater le taux de renouvellement d'air était de 0,9 volume par minute au lieu des 2 volumes par minute prévu par la réglementation.

Cette situation a conduit l'agent de contrôle à prendre une décision administrative d'**arrêt de travaux** pour danger grave et imminent.

#### Absence de moyens de décontamination :

→ Dans le cadre d'un chantier de longue durée, l'agent de contrôle a pu constater l'absence de possibilité de décontamination pour plus de 10 salariés travaillant à du retrait de matériaux très émissifs.

Les douches n'étaient pas pourvues d'eau. Le renouvellement d'air dans les sas n'était pas contrôlé et le système de purification de l'air dans les masques était défaillant en phase de sortie.

Un **arrêt de travaux** a été réalisé ainsi que des demandes de **mesures atmosphériques**.

Les régularisations avec achat de matériel complémentaire ont été réalisées.

## Risques périphériques

### Autres risques mal maîtrisés : Risque électrique

→ Lors d'un contrôle d'un chantier de retrait d'amiante, il a été constaté une importante fuite d'eau suite au branchement intempestif du circuit d'eau dans l'immeuble. L'entreprise de retrait utilise de nombreux câbles électriques pouvant générer un **risque électrique** non négligeable.

L'inspection du travail demande à l'entreprise de retrait de faire vérifier son installation électrique de chantier. Il s'est avéré que l'installation provisoire de chantier n'avait pas de disjoncteur différentiel 30 mA, dispositif de protection des personnes contre les risques d'électrocution.

Cette non-conformité a été régularisée rapidement avant la reprise d'activité.

### Conformité du stockage :

→ Après retrait des matériaux amiantés, une entreprise spécialisée a abandonné une vingtaine de « BIG BAG » (SACS spécifiques à double ensilage) sur un chantier.

Après constat, l'agent de contrôle a informé la DREAL (contrôles environnementaux) et réalisé un **signalement** auprès du **Ministère du Travail et de l'organisme de certification** pour réévaluation de cette certification.



## UN CHANTIER D'INTERVENTION SUR MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

### SS4 : un travail avec le CHSCT

→ Lors d'un CHSCT d'un grand groupe, des modes opératoires SS4 établis au niveau national ont été présentés pour plusieurs types de travaux susceptibles d'être réalisés par les opérateurs en cas de présence de matériaux amiantés.

### L'inspection du travail relève des manquements.

Après discussion, le président du CHSCT décide de mettre en place **un groupe de travail avec la participation de l'inspection du travail**, de préventeurs du groupe et du médecin du travail de l'établissement.

Un travail de fond est réalisé pour lister les activités des établissements de la région en lien avec l'amiante, améliorer les modes opératoires et communiquer auprès des opérateurs au-delà de la formation obligatoire.

#### Responsable éditorial :

**Isabelle NOTTER**

Directrice régionale

#### Maquettage : Corinne URBAN

Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

#### Rédaction

**Béatrice KISSIEN-SCHMIT**

Responsable de l'Unité de Contrôle Régional Amiante

#### Crédit photos :

Diraccte Nouvelle-Aquitaine

#### DIRECCTE Aquitaine

Immeuble le Prisme

19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX cedex

☎ : 05 56 00 07 77

☎ : 05 56 99 96 69

✉ dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr